

1/2 journée technique Gestion des systèmes d'endiguement sur le bassin de la Loire et ses affluents

Aides aux financements sur les
systèmes d'endiguements

J.Cartier

SLBLB

5 décembre 2016



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire

Le financement des digues

- Le financement est réalisé par le gestionnaire et/ou le propriétaire
- Il est pris sur son budget et donne lieu à d'éventuelles subventions (objet de la présentation)
- Avec la mise en place de la compétence Gemapi, une taxe **facultative plafonnée** pourra être instituée par les EPCI pour financer notamment les travaux sur les digues :
 - Impôt de répartition
 - Impôt additionnel
 - Couvre les charges de fonctionnement et d'investissement liées aux missions relevant de Gemapi
 - Dépenses d'entretien et d'équipement
 - Remboursement emprunts (CRD+ intérêts)
 - Renouvellement des équipements
 - Études
 - Amortissement des biens acquis

1- Les règles du FPRNM en vigueur

« Le FPRNM a été créé par la loi du 2 février 1995 »

- Le fonds de prévention des risques naturels majeurs
 - articles L. 561-1 à L. 561-5 du code de l'environnement et articles R. 561-1 à R. 561-17
 - article 128 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances modifiée pour 2004
 - article 136 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances modifiée pour 2006



1.1 -Les études, travaux et équipements portés par les collectivités territoriales (« ETECT »)

- Texte de référence : article 128 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004

1.1.1- ETECT : une mesure plafonnée

- **125 millions d'euros par an actuellement**
- Compte tenu de la montée en charge des demandes de crédits dans le cadre des PAPI et PSR, des tensions vont se faire jour



1.1.2 - Quels risques naturels ?

- Les risques naturels évoqués à l'article L. 562-1 du code de l'environnement :

« [les] risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. »



1.1.3 - Qui a droit à cette mesure ?

- **Les collectivités territoriales et leurs groupements**

- L. 5111-1 Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Forment la catégorie des groupements de CT :

les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les syndicats mixtes, mentionnés aux articles L. 5711-1 et L. 5721-8, les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales

- **Les associations syndicales autorisées (ASA), les sociétés publiques locales (SPL) et les fondations ne sont donc pas éligibles à la mesure ETECT**



1.2 - Taux de subvention et conditions liées aux PPRN (1/2)

- Action située dans, ou bénéficiant à, des communes où un PPRN est approuvé ou appliqué par anticipation (cette dernière possibilité étant offerte jusqu'au 31/12/2016) :
 - 50 % pour les études
 - 50 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention
 - 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection

- Action située dans, ou bénéficiant à, des communes où un PPRN est prescrit :
 - 50 % pour les études
 - 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention
 - **25 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection**



1.2 - Taux de subvention et conditions liées aux PPRN (2/2)

- Action située dans, ou bénéficiant à, des communes où un PPRN est prescrit (par dérogation aux taux ci-dessus) :
 - 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection contre les risques littoraux
- Le montant supplémentaire correspondant à cette dérogation peut être versé à la condition que le plan communal de sauvegarde (PCS) ait été arrêté par le maire, et au plus tard avant le 31 décembre 2015.



1.3. - Prévention / Protection

- Le taux de subvention dépend de la nature des travaux, selon la distinction Prévention / Protection
- Les études et travaux de **prévention** visent à prévenir un risque :
 - - soit en supprimant ou en réduisant la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux, en agissant donc sur l'aléa à la source ;
 - - soit en agissant sur les enjeux directement (réduction de la vulnérabilité).
- Les études et travaux de **protection** visent à limiter l'étendue ou la gravité des conséquences d'un phénomène dangereux sans en modifier la probabilité d'occurrence ni agir sur les enjeux, donc en isolant les enjeux de l'aléa.

1.4 - Projets finançables (1/4)

- La **priorité** est donnée aux opérations s'inscrivant dans une démarche globale de prévention des risques, et ayant fait l'objet d'une analyse coût-avantages qui en démontre la pertinence.
- L'analyse locale doit notamment permettre de vérifier :
 - la **fiabilité et l'engagement** du maître d'ouvrage (existence d'une gestion de projet, délibération des assemblées territoriales, engagements et montages financiers),
 - la **pertinence du projet** en regard des politiques du ministère chargé des risques majeurs et des autres actions de prévention possibles,
 - son **opportunité** (projet global, bilan coût/avantages, formulation des objectifs, modalités d'évaluation, populations concernées, ...)

et tient compte de son **échancier opérationnel et financier**.

Nature de l'action	Taux maximum de subvention	Source de financement / Mesure FPRNM	Maîtrise d'ouvrage	Conditions d'éligibilité / observations
				niveau de protection au maximum égal à l'aléa de référence du PPRN concerné.
Axe 7 : gestion des ouvrages de protection hydrauliques				
Études préalables à des travaux de protection (toutes études nécessaires à la préparation du PAPI complet et/ou de l'opération d'endiguement : étude pré-opérationnelle, étude de dangers, étude d'avant-projet, analyse coût-bénéfice, AMC, note d'analyse environnementale...)	50 %	FPRNM - Études ETECT	Collectivités territoriales	* travaux bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé
Protections localisées ou ouvrages de protection ou travaux hydrauliques (dont études opérationnelles, acquisitions foncières indispensables pour la réalisation de l'opération, ainsi que dépenses de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre)	40 %	FPRNM - Travaux ETECT	Collectivités territoriales	* travaux bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN approuvé ou appliqué par anticipation (jusqu'au 31/12/2016 pour ce dernier cas) * ou travaux de protection contre les risques littoraux bénéficiant à des communes couvertes par un PPRL prescrit et avec PCS arrêté par le maire (au plus tard avant le 31/12/2016) * financement au titre du FPRNM plafonné à un montant subventionnable correspondant à des travaux relatifs à un niveau de protection au maximum égal à l'aléa de référence du PPRN concerné.
	25 %			* travaux bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN prescrit * financement au titre du FPRNM plafonné à un montant subventionnable correspondant à des travaux relatifs à un niveau de protection au maximum égal à l'aléa de référence du PPRN concerné.

1.4 - Projets finançables (2/4)

Etudes de prévention relatives à la programmation globale d'actions de prévention par les collectivités, contribuant notamment à :

- la connaissance des aléas et des enjeux ;
- la surveillance des phénomènes naturels ;
- l'information des populations ;
- la mise en œuvre d'un PPRN ;
- la prise en compte des risques dans l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme ;
- la définition des conditions d'aménagement, d'affectation et d'usage des terrains en secteur à risque ;
- la définition des utilisations éventuelles des terrains à risque fort et la définition des conditions d'aménagement en secteur à risque moyen ou faible ;
- le montage des opérations de réduction de la vulnérabilité.

1.4 - Projets finançables (3/4)

- Le respect de la logique de prévention justifie d'**exclure les opérations relevant de la réparation, de l'entretien courant, ou des obligations légales des propriétaires ou d'autres gestionnaires.**
- Les dépenses de **maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage liées à l'exécution des travaux sont financées au même titre (dans le même dossier, et avec le même taux) que les travaux.**
- Si la mise en œuvre de ces travaux rend obligatoire la réalisation d'études (**étude d'impact, dossier « loi sur l'eau », document d'incidences Natura 2000, étude de danger dans un PAPI ou PSR...**) le FPRNM subventionne la réalisation de ces dossiers .

1.4 - Projets finançables (4/4)

- Les études et travaux de prévention ou de protection contre les inondations ou les submersions marines **doivent en principe s'inscrire dans une démarche PAPI et/ou PSR**, selon les dispositions prévues dans la circulaire du 12 mai 2011 relative à la labellisation et au suivi des projets PAPI et des opérations PSR.
- Les opérations PSR prévoyant une augmentation du niveau de protection **doivent obligatoirement s'inscrire dans un PAPI complet labellisé.**

1.5 - Instruction des demandes de subvention

Contenu du dossier fixé par l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005

- Les demandes de subventions sont instruites et les subventions accordées dans les conditions prévues par le **décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999** relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article **R. 561-17** du code de l'environnement.
- En application de l'article 10 du décret du 16 décembre 1999 et de l'article L. 1111-10 CGCT, toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet. Sauf dispositions particulières, cette participation est de minimum **20 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable**.
- Nota : l'article 3 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 « MAPAM », qui prévoit une participation minimale de 30 %, ne s'applique pas à la compétence « GEMAPI ».



2 – Règles du CPIER Loire 2015-2020



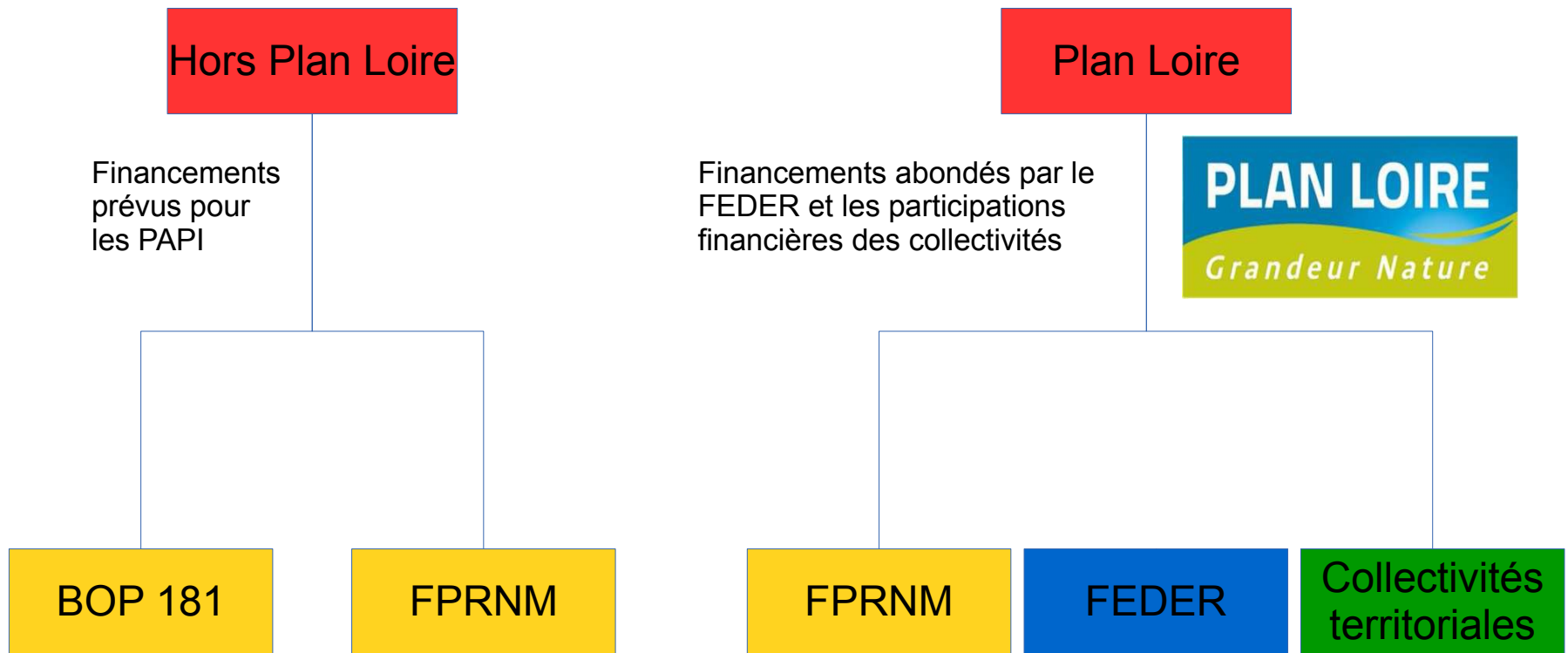
2.1 – Grandes orientations du PLGN IV

Le CPIER poursuit 13 objectifs spécifiques (OS), dont 2 intéressant plus particulièrement les systèmes d'endiguements :

- OS 1 : élaborer et mettre en œuvre les SLGRI
 - Action 1-1 : élaborer les SLGRI
 - Action 1-2 : mettre en œuvre les actions des SLGRI

- OS 2 : définir un schéma de gestion et de sécurisation des digues hors des territoires à enjeux et réaliser les travaux correspondants
 - Action 2-1 : définir un schéma de gestion et de sécurisation des digues
 - Action 2-2 : réaliser les travaux sur les digues domaniales prévus par le schéma
 - Action 2-3 : réaliser les travaux sur les digues non domaniales

2.2 - Financements pour la prévention des inondations



2.2.1 - Financements du Plan Loire

OS 1/Action 1-1 : élaboration des SI GRI



Jusqu'à 80 % du montant de l'opération :

- FEDER : financement à hauteur de 50 % pour les études nécessaires à l'élaboration de la SLGRI
- Aide minimum : 5 000 €
- FPRNM : financement à hauteur de 30 % pour les études menées par un prestataire externe.
- Collectivités : financement au cas par cas.



Étude de réaménagement d'un quartier vulnérable
(Boucle des Isles, Vichy)

2.2.2 - Plan Loire et travaux de renforcement des digues (OS 1 et 2)



Travaux prioritaires dans les TRI (48,7 M€) (OS1/sous-action 1-2-3),

- Maintien du niveau de sûreté : 100 % FPRNM
- Relèvement du niveau de sûreté : 60 ou 80 % FPRNM, 20 % collectivités territoriales et/ou EPCI

Travaux hors TRI (14 M€) (OS2/sous-action 2-2) :

- Maintien du niveau de sûreté : 100 % FPRNM
- Relèvement du niveau de sûreté : 60 % FPRNM, 40 % collectivités territoriales et/ou EPCI

Travaux sur les digues non domaniales (3,5 M€) (OS2/sous-action 2-3) :

- 40 % FPRNM, 60 % collectivités territoriales et/ou EPCI



2.3 - Dignes domaniales et PLGN IV

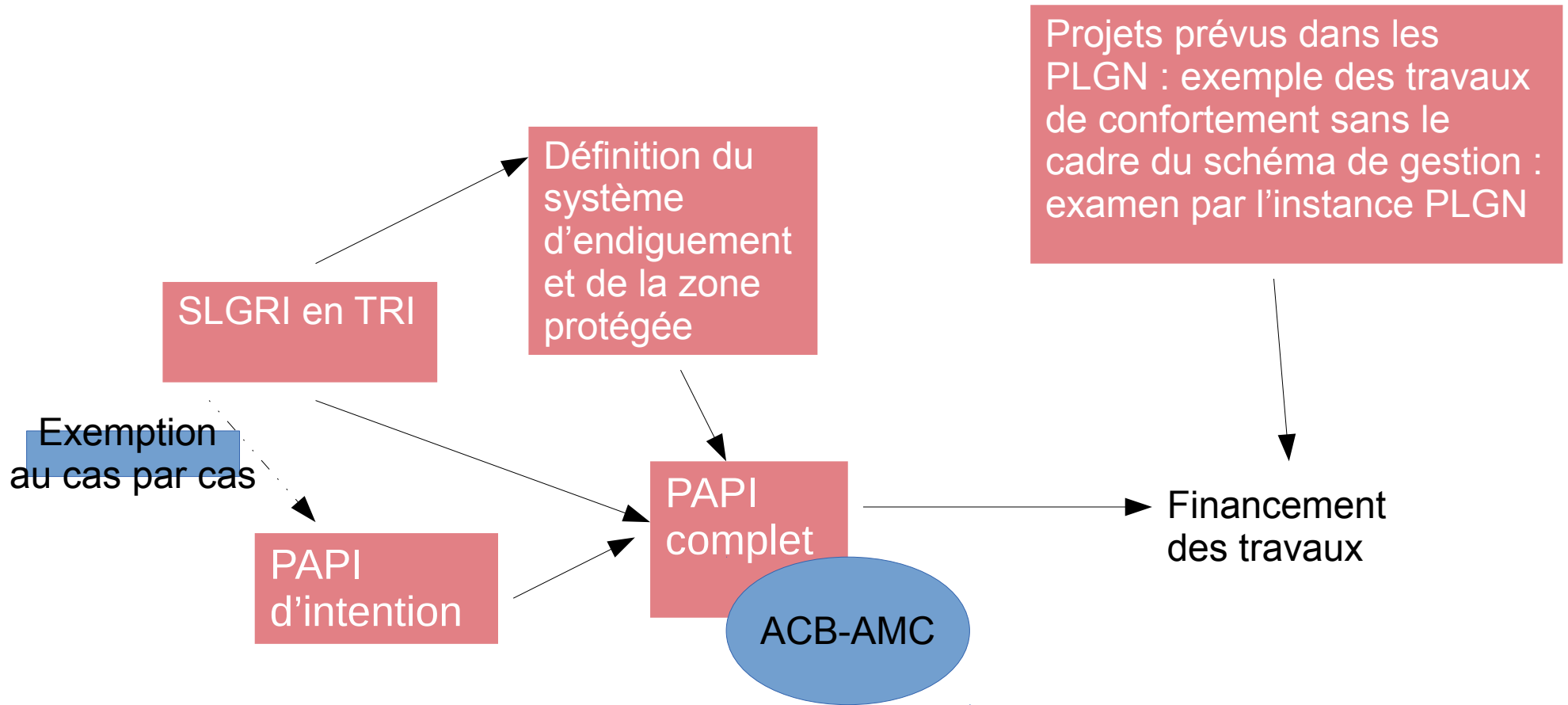
Courrier du 3/7/15

Pour accélérer la prise de compétence

- Réservé aux opérations identifiées comme prioritaires par la DREAL sur 5 TRI : Authion, Tous, Orléans, Nevers et moulins
- Relèvement du taux de 60 % à 80 %, conditionné à l'engagement de l'EPCI à mettre en œuvre la compétence Gemapi et assurer gestion digues après 2024
- Non reconduit après 2020
- Pour les autres travaux décidés par les EPCi FP et réalisés par l'État : 60 % FPRNM



Schéma général



A retenir : pas de subvention FPRNM sans un projet global argumenté et partagé

3- Règles du cahier des charges PAPI 3



3.1 Principales évolutions

- une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux
- la recherche de solutions alternatives aux projets de travaux (tels que zones d'expansion de crues, ouvrages de protection,...)
- une analyse multi-critères des projets de travaux lourds afin de justifier leur intérêt socio-économique
- une consultation du public
- l'appui à la prise de la nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi)
- la prise en compte des inondations par ruissellement
- des exigences renforcées sur la maîtrise de l'urbanisation

3.2 - Evolution pour l'axe 7 (1/2)

- Les projets de prévention du risque d'inondation issus des plans Grands Fleuves font l'objet d'un examen par l'instance de bassin ad hoc; en dehors de ces cas, tout nouveau projet de prévention des inondations reste soumis à labellisation PAPI
- Le label PSR est supprimé
- Pas de financement FPRNM sur des digues permettant l'ouverture à l'urbanisation
- Tous les projets de travaux liés aux systèmes d'endiguement ou des aménagements hydrauliques (axe 6 et 7) requérant du FPRNM sont inclus dans un PAPI à l'exception de :
 - Les projets inscrits dans les plans grands fleuves
 - Les projets d'endiguement sans augmentation du niveau de protection d'origine < 2M€ HT (sous réserve de l'accord DREAL)

3.2 - Evolution pour l'axe 7 (2/2)

- Pas de FPRNM si pas intégré dans un système d'endiguement au sens du R 562_13 du CE
- Une AMC ou ACB vérifie la pertinence socio-économique des travaux
- Le projet doit être faisable : intégration des différentes étapes nécessaires (mesures compensatoires hydrauliques ou environnementales, zones d'emprunt , maîtrise du foncier)
- Niveau AVP recommandé
- FPRNM sur une assiette plafonnée par un niveau de risque égal à l'aléa de référence
- Coût d'entretien annuel de 3% de la valeur des ouvrages neufs min

FIN

